

ASSEMBLEE NATIONALE6 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par
M. PRORIOI, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Avant l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 2-2 ainsi rédigé :

« I. – Il est institué, sous réserve des conditions de mise en œuvre prévues au II et au III, un fonds de compensation du service universel postal.

« La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière de ce fonds dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.

« La contribution de chaque prestataire postal titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé dans le champ du service universel défini à l'article L. 1, à l'exclusion de celui réalisé dans le cadre des activités de transport et de distribution de la presse ou au titre des prestations réalisées ou facturées dans le champ du service universel pour le compte d'opérateurs tiers. Tout prestataire dont le chiffre d'affaires ainsi délimité est inférieur à un montant fixé par décret est exempté de contribution au fonds de compensation.

« Le montant des contributions nettes que le prestataire du service universel ou les prestataires titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 versent ou reçoivent est déterminé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement.

« En cas de défaillance d'un opérateur, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prononce une des sanctions prévues à l'article L. 5-3. En cas de nouvelle défaillance, elle peut retirer l'autorisation. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques précise les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel.

« III. – Un décret pris après un avis public de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur une demande du prestataire du service universel établissant, sur la base des données comptables visées au 7° de l'article L. 5-2, qu'il supporte une charge financière inéquitable imputable à ses obligations de service universel, fixe la première année au titre de laquelle les contributions nettes au fonds de compensation du service universel postal sont recouvrées. » >>

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement essentiellement rédactionnel, mais transportant la disposition dans le code des postes et des communications électroniques, et apportant une précision copiée du dispositif prévu dans le domaine des communications électroniques pour le calcul de l'assiette en cas des cascades de prestations entre opérateurs. Il exclut également de l'assiette les activités de transport et de distribution de la presse.